

Décision n° 2012- 1134
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 septembre 2012
abrogeant des autorisations d’utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les articles L33-2, L36-7 (6°), L42-1, L42-2 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 11 septembre 2012 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d’utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

Article 2 - Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 11 septembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2012-1134
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 septembre 2012

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198401868	CTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	15 ST FLOUR	2 VHF
198500515	SIRAM	50 NEHOU	2 VHF
198802365	SIRAM	50 ST HILAIRE DU HARCOUET	2 VHF
198901744	SARL AMBULANCES MAURICE BRISSAC	49 BRISSAC QUINCE	2 VHF
198905556	GUINCHARD MICHEL	25 ARC SOUS MONTENOT	1 VHF
198909723	COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION	03 CREUZIER LE VIEUX	1 UHF
199111616	ETS BOTTAREL HERVE	31 CASSAGNE	1 VHF
199211609	BAYLE CHRISTIAN	13 VENELLES	1 UHF
199701315	SCP PASCAL ET ALAIN HIRSON	02 CHAUNY	2 UHF
200001092	COMMUNE DE SAINT POL SUR MAER	59 ST POL SUR MER	2 UHF
200200392	SPECIALTY MINERALS FRANCE	27 ALIZAY	2 UHF
200201662	NEO SECURITY	76 MONT ST AIGNAN	3 UHF
200301542	COMMUNE DE NIEPPE	59 NIEPPE	2 UHF
200701306	EMCC	44 NANTES	1 VHF
200701519	BASE DU LAC DE CANIEL	76 VITTEFLEUR	1 VHF
200800003	APM DESHY	51 VAL DES MARAIS	2 VHF
200800748	BATEG	92 NANTERRE	5 UHF
201101441	ETI	75 PARIS	1 UHF